

Le forfait couvre la sonorisation des espaces communs, la sonorisation des activités et les animations en musique au sein des écoles (concerts, spectacles, chorales, kermesses, spectacles de fin d'année).

Par ailleurs, les communes et intercommunalités membres de l'AMF bénéficieront d'une nouvelle réduction de -10% pour leur diffusion de musique en dehors des fêtes nationales, locales et à caractère social.

Un dispositif spécifique pour les communes et intercommunalités jusqu'à 5 000 habitants

- Des forfaits simplifiés et élargis, créés spécifiquement, pour :
 - ⇒ Couvrir les événements (concerts, bals, feux d'artifice, cérémonie...) mais aussi la sonorisation générale (équipements municipaux, écoles, attentes téléphoniques)
 - ⇒ Accéder à des formules adaptées – dont une offre « événements illimités » - permettant ainsi aux communes de diffuser de la musique en illimité.
- Une gestion simplifiée et dématérialisée : contrat et paiement en ligne, visualisation des factures dans l'espace client.

Vous retrouverez le communiqué de l'AMF et de la Sacem ainsi que le flyer de présentation sur notre site internet. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.sacem.fr et sur www.amf.asso.fr

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

Olivier Paz, le Président, le Conseil d'Administration et toute l'équipe de l'UAMC



vous souhaitez de très bonnes fêtes de fin d'année et vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2019

Les bureaux de l'UAMC restent ouverts pendant les vacances scolaires.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°13 - Décembre 2018

Directeur de la publication :
Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 Bis Avenue du Canada 14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos : AMF, Signaclic, Préfecture du Calvados

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados

LA DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2019



Faisant suite à la dernière réunion de la commission consultative des élus chargée de déterminer les catégories d'opérations éligibles à la DETR et les fourchettes de taux, l'arrêté du 30 novembre 2018 a fixé la répartition de la DETR pour 2019.

N°13 - Décembre 2018

- DETR 2019
- Gens du voyage
- Droits d'auteur
- Droits musicaux

ATTENTION :
Date limite de dépôt des dossiers le jeudi 31 janvier 2019 !

Les opérations subventionnables au titre de la DETR pour l'exercice 2019 sont :

1. Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centre-bourgs
2. Rénovation thermique et énergétique
3. Accessibilité des établissements publics recevant du public
4. Travaux et équipements scolaires
5. Travaux de voirie
6. Développement économique
7. Équipements sportifs
8. Implantation de la gendarmerie en milieu rural
9. Équipements communaux (création de citernes incendie et bornes).

Nouveautés 2019 :

* Défense incendie

La commission consultative des élus a décidé de créer une priorité « équipements communaux » pour prendre en compte la création de citernes incendie ou la mise en place de bornes incendie. Les opérations entre 10 000 et 100 000 euros sont éligibles, avec des **taux de subvention à 30 % pour les communes, et 40 % pour les communes nouvelles et EPCI**. Les travaux doivent avoir été qualifiés de prioritaires au titre du PLU de la collectivité, et le dossier doit avoir été validé par le SDIS.

* Sinistre exceptionnel, brutal et imprévisible mettant en défaut l'enseignement scolaire

Dans ce cas, la commission a institué la possibilité d'une **majoration de 10% du taux de réference** de la subvention allouée à la collectivité. Cette disposition ne s'applique qu'aux dossiers relevant de la priorité n°4.

Les communes ne peuvent déposer plus de **2 dossiers au titre de la DETR** pour la programmation 2019. Les autres collectivités ne sont pas soumises à quota. Les dossiers doivent être classés par ordre de priorité et prêts à démarrer dans l'année. Les dossiers n'ayant pas été retenus pour 2018 peuvent être réexaminés pour 2019, après information des services préfectoraux.

Évolution de la réglementation :

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le dépôt du dossier de demande de subvention auprès des services préfectoraux **permet à la collectivité d'engager les travaux**, c'est-à-dire signer le premier acte juridique, sans attendre l'attestation de dossier complet. Il vous sera systématiquement remis une **attestation de dépôt de dossier** sur laquelle figurera la date précise de ce dépôt. **Toute opération engagée avant la réception de l'attestation de dépôt ne pourra pas bénéficier d'une subvention DETR.**

Les demandes doivent être remplies à partir du modèle de dossier-type disponible sur www.calvados.gouv.fr (rubriques : Politiques publiques > Collectivités locales > finances locales > DETR ou DSIL) aux services préfectoraux de votre arrondissement.

Vous retrouverez l'arrêté préfectoral fixant les catégories d'opérations éligibles et les taux appliqués à la DETR 2019, la circulaire d'appel à projet DETR et DSIL et le dossier unique de demande sur notre site internet.



Nouvelles dispositions relatives à l'accueil des gens du voyage

La loi du 7 novembre 2018, dite « loi Carle », est venue modifier les dispositions relatives à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Ce texte a pour principaux objectifs de clarifier le rôle de l'État et des collectivités, de moderniser les procédures d'évacuation des stationnements illicites, et de renforcer les sanctions pénales.

Vous retrouverez une note juridique faisant le point sur les apports de ce texte et un tableau récapitulatif sur notre site internet.



Domiciliation des gens du voyage

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) dont les maires assurent de droit la présidence sont habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, qui en font la demande dès lors qu'elles disposent d'un lien avec la commune. La domiciliation leur permet alors de prétendre à des prestations sociales, la délivrance d'une carte nationale d'identité, etc.

Sur ce sujet, la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et la coordination sociale départementale (Soliha), ont élaboré une plaquette d'information relative à la domiciliation des gens

du voyage afin de vous accompagner dans la mise en œuvre du dispositif de domiciliation. Vous la retrouverez sur notre site internet avec son courrier d'accompagnement.

Contacts :

Coordination sociale départementale :

Marianne MENY—Tél : 02 31 86 70 50

Mail : marianne.meny@solihanormandie.fr

Direction Départementale de la Cohésion

Sociale - Service Égalité des Chances :

Isabelle JUGELE—Tél : 02 31 52 74 35

Mail : isabelle.jugele@calvados.gouv.fr



Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) – Paiement des droits d'auteur

Vous avez peut-être été saisi par le **Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)** pour le paiement de droits d'auteur par votre commune. À ce sujet, il faut savoir que la copie et la circulation d'articles de presse ou de pages de livres ne peuvent être réalisées sans autorisation car il s'agit d'œuvres protégées (droit d'auteur). En l'absence d'autorisation, ces copies constituent ainsi des contrefaçons au sens de l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle, lequel prévoit également des sanctions à cet égard (la contrefaçon est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende).

Dans ce cadre, le centre français d'exploitation du droit de copie est un **organisme de gestion collective de perception et répartition de redevances de propriété littéraire** créé sous la forme d'une société civile en 1984 en application de l'article L321-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI). À l'instar de la SACEM (pour les droits musicaux), l'activité de cette société consiste à administrer les droits de reprographie qui lui ont été cédés ou confiés par la loi ou contrat. Le CFC est habilité à délivrer les autorisations nécessaires à la reproduction et à la diffusion d'une œuvre (article de presse, extrait d'un livre...). Il est chargé de percevoir et de répartir, au bénéfice des auteurs et des éditeurs, les droits résultant des reproductions effectuées par les utilisateurs

d'œuvres, qu'il s'agisse de magazines, journaux, ouvrages, livres...

La base juridique de cette mission figure à l'article L122-10 CPI selon lequel :

« La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à un organisme de gestion collective [...] agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les organismes agréés peuvent seuls conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. »

Le CFC est agréé par le Ministère de la culture. Cet agrément vaut pour une durée de cinq ans et lui a été remis par arrêté du 11 juillet 2016 et fait de lui l'unique concessionnaire du droit de reproduction par reprographie et le seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction. Ces autorisations reposent sur un principe contractuel.

L'AMF a rencontré des représentants de cette société, l'année dernière pour consultation sur le contrat proposé et leur a indiqué que les montants de redevance prévus, à cette époque, paraissaient assez élevés, notamment pour les plus petites communes qui font, par définition, assez peu de copie. En conséquence, le CFC a proposé une nouvelle grille tarifaire. **En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un démarchage frauduleux.** Il est conseillé aux collectivités qui réalisent des copies d'articles ou de livres sous forme papier ou numérique de s'inscrire dans cette démarche pour éviter tout risque de recours de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droit de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite. Néanmoins, le CFC agissant dans le cadre d'une contractualisation, les collectivités sont libres de s'engager ou non avec ce dernier (si tant est qu'elles réalisent effectivement des copies d'articles ou de livres au sien de votre collectivité).

Dès lors que les communes ne réalisent pas de photocopies visées par le contrat, il est néanmoins recommandé qu'elles répondent au CFC qu'elles ne signeront pas le contrat pour cette raison.

À l'instar de la SACEM (pour les droits musicaux), l'activité de cette société consiste à administrer les droits de reprographie qui lui ont été cédés ou confiés par la loi ou par contrat.

Vous retrouverez un article de Maires de France sur le sujet et un modèle type d'attestation de non copies d'œuvre à destination du CFC en cas de refus de contractualisation de votre commune, sur notre site internet.



Diffusion de musique : Nouvel accord de partenariat AMF-Sacem

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ont signé un nouvel accord de partenariat qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ce nouvel accord permet de garantir une juste rémunération des créateurs et éditeurs de musique tout en assurant aux municipalités et aux intercommunalités de se voir proposer davantage de forfaits et des processus simplifiés tenant compte de leur diversité et de leur utilisation de la musique.

Tous les adhérents de l'AMF peuvent bénéficier de ce nouveau partenariat qui propose :

Des avantages pour toutes les communes et intercommunalités

- Un processus simplifié avec un parcours en ligne et un espace numérique dédiés
- Le maintien de la réduction de -25% appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social
- La possibilité pour les communes et intercommunalités de prendre en charge l'ensemble des diffusions de musique dans les établissements scolaires ou parascolaires : écoles (en dehors du cadre pédagogique), crèches, halte-garderie, centres de loisirs, etc.